

lère Cour administrative. Séance du 29 janvier 2001. Statuant à la suite du recours interjeté le 27 octobre 2000 (**1A 00 89**) par **X. et Consorts**, à Chénens, représentés par Me Y., avocat, contre l'élection tacite, intervenue le 23 octobre 2000, de deux conseillers communaux de la **Commune de Chénens; (élection communale)**

En fait:

- A. Le 23 octobre 2000, le Conseil communal de Chénens a proclamé l'élection de René Müller et Eric Bovet en qualité de conseillers communaux, intervenue tacitement le même jour.

Cette proclamation a été affichée au pilier public le 25 octobre 2000, puis publiée dans la Feuille Officielle du canton de Fribourg (FO) n° 43 du 27 octobre 2000. En outre, la Commune de Chénens a confirmé que l'élection complémentaire du cinquième conseiller communal, encore manquant, aurait lieu le 3 décembre 2000.

- B. Par deux courriers de teneur presque identique portant les sceaux postaux des 26 et 27 octobre 2000, X. et Consorts ont interjeté recours, concluant à l'annulation de l'élection des deux conseillers communaux et à ce qu'une nouvelle élection soit organisée.

Pour l'essentiel, ils reprochent à la Commune de Chénens d'avoir fait preuve d'un manque de transparence à l'occasion de cette élection tacite, pour n'avoir notamment pas affiché au pilier public, ou du moins à l'extérieur du bureau communal puisque celui-ci était fermé dès 12 h le 23 octobre 2000, la liste des deux candidats s'étant présentés. Dans de telles conditions, ils posent plusieurs questions ayant trait à la régularité du dépôt des listes électorales, à la clarté des opérations et, par conséquent, aux modalités choisies pour informer les citoyens de Chénens tant sur le déroulement de celles-ci que sur leur issue; enfin, ils demandent si le Préfet de la Sarine, ou son Lieutenant chargé d'administrer provisoirement la commune aux côtés des conseillers communaux restants, ont surveillé le bon déroulement de l'élection.

Par courrier du 14 novembre 2000, le Préfet du district de la Sarine, invité à adresser sa détermination, a indiqué qu'il se récuse dans cette affaire. Il a produit, en outre, la copie de la décision du 31 octobre 2000 du Conseil d'Etat prenant acte de sa récusation dans le cadre d'une contestation relative à la préparation et à l'organisation de l'élection complémentaire du 3

décembre 2000, et désignant le Préfet du district de la Glâne comme son suppléant.

- C. Le 15 novembre 2000, la Commune de Chénens a fait part de sa détermination et conclu au rejet des recours de X. et Consorts. A l'appui de ses conclusions, elle a produit un certain nombre de documents attestant des opérations effectuées dans le cadre de l'élection et à l'issue de celle-ci.
- D. Par décision du 27 novembre 2000, le Préfet du district de la Glâne a admis les recours interjetés contre la préparation et l'organisation de l'élection complémentaire du 3 décembre 2000, par les mêmes personnes d'ailleurs que celles ayant introduit la présente procédure. Il a annulé l'élection prévue. En outre, il a annulé la proclamation de l'élection de René Müller et Eric Bovet. Enfin, il a ordonné que les mesures prises par le Préfet de la Sarine concernant l'administration de la Commune de Chénens soient maintenues. En substance, il a considéré qu'au vu des circonstances particulières régnant dans cette commune, le délai de dix jours à disposition des citoyens pour proposer des candidats à l'élection complémentaire, délai courant entre la publication dans la FO de la convocation aux urnes et l'échéance pour le dépôt des listes, devait être tenu pour insuffisant.

René Müller et Eric Bovet ont chacun saisi le Tribunal administratif, le 4 décembre 2000, d'un recours contre la décision du préfet, concluant à son annulation et à ce que leur élection tacite soit confirmée (procédures 1A 00 100 et 1A 00 101).

- E. Ayant été invités par la Juge déléguée à l'instruction de la cause à indiquer s'ils maintiennent leur recours au vu des informations fournies par la Commune de Chénens, X. et Consorts ont répondu le 21 décembre 2000, en confirmant leurs conclusions sous suite de frais et dépens. Ils ont affirmé que les citoyens de Chénens n'ont pas pu prendre connaissance de la liste des candidats, le secrétariat communal étant demeuré porte close. L'un des recourants a pu le constater lui-même. Dans de telles conditions, cette liste aurait dû au moins être affichée au pilier public pour être accessible à tous; or, tel n'a pas non plus été le cas. A cela s'ajoute que le journal des opérations électorales, tenu par le secrétariat communal, ne comporte aucune indication sur les opérations antérieures au dépôt des listes. Au vu des nombreux doutes qui doivent être émis face à toutes ces constatations, la régularité de cette élection ne peut pas être considérée comme assurée. Les recourants ont aussi rappelé les motifs - tirés de la brièveté du délai entre la publication de la convocation et l'échéance du dépôt des listes - qu'ils avaient fait valoir dans leur recours auprès du Préfet, lequel en avait admis le bien fondé dans sa décision du 27 novembre 2000.

- F. René Müller et Eric Bovet se sont déterminés par courrier du 29 décembre 2000. Ils ont conclu, sous suite de frais et dépens, au rejet du recours.

Ils font remarquer, tout d'abord, que les recourants n'indiquent pas en quoi leurs intérêts seraient violés, notamment au regard de l'influence de leurs griefs sur la validité de l'élection. Quoi qu'il en soit, ils seraient malvenus de prétendre que le déroulement des élections aurait pu être modifié s'ils avaient pu consulter les listes des candidats, du moment que toutes listes devaient être déposées jusqu'au 23 octobre 2000, à 12h, au plus tard. La convocation publiée dans la FO du 13 octobre 2000 indiquait d'ailleurs clairement les modalités de l'élection, ainsi que de surcroît les dispositions légales applicable. Au surplus, le secrétariat communal est resté ouvert tout le lundi matin 23 octobre, de 7h30 à 12h, pour permettre précisément la consultation des listes. Or, personne ne s'est présenté pour les consulter, bien que l'information sur les heures d'ouverture ait été affichée.

Prenant appui par ailleurs sur les réponses fournies par le Conseil communal de Chénens, les intéressés contestent qu'il y ait eu en l'occurrence un manque de transparence et d'information dans le déroulement de leur élection. Les résultats de cette dernière ont été affichés au pilier public le 25 octobre 2000, preuve en est aussi la date du dépôt des recours. Le recourant Z. n'a jamais soutenu, ni dans son recours au Préfet, ni dans ceux qu'il a interjetés auprès du Tribunal administratif, qu'il aurait trouvé porte close le matin du 23 octobre. Il n'a d'ailleurs pas indiqué l'heure précise à laquelle il se serait peut-être rendu au secrétariat communal. Cela étant, les dispositions légales en la matière ont été respectées scrupuleusement. La liste des candidats a été déposée à 7h30 le jour dit, soit en temps utile, et la loi n'impose pas d'indiquer la date exacte à laquelle les signatures des candidats et des citoyens actifs sont apposées sur les listes. Il est bien clair, en l'espèce, que les signatures ont dû être récoltées avant le 23 octobre 2000, à 7h30. Dès le moment où le nombre de candidats est inférieur aux sièges à pourvoir, l'on ne se trouve plus face à une liste de candidats à l'échéance du dépôt de celle-ci, mais bien face à une élection tacite ainsi que le prescrit la loi.

Les intéressés soutiennent, enfin, que les recourants n'évoquent pas les conséquences qu'il y aurait lieu de tirer de la tenue prétendument incorrecte du journal des élections, bien que l'on soit en droit de se demander quelles mentions devraient encore y figurer. Ils ont aussi rappelé que la commune, en organisant les élections en cause, a donné suite à l'injonction du Conseil d'Etat, formulée dans son arrêté du 3 octobre 2000. En conclusion, ils ont requis la production du dossier de la procédure de recours qu'ils ont eux-mêmes introduite contre la décision du 27 novembre 2000 du préfet, pour se référer aux motifs qu'ils y ont invoqués. En particulier, de simples raisons d'opportunité ne peuvent suffire à annuler leur élection; admettre le contraire

reviendrait à violer leurs droits politiques. Le Conseil communal de Chénens disposant d'un large pouvoir d'organisation, c'est donc à tort que le Préfet de la Glâne a annulé la décision communale de proclamation.

- G. Par arrêt du 11 janvier 2001, la Présidente-suppléante du Tribunal administratif a pris acte du retrait des recours interjetés par deux des recourants, et mis un terme à la procédure en ce qui les concerne uniquement.
- H. Le 8 janvier 2001, le Préfet de la Glâne a adressé ses observations en se référant, pour l'essentiel, à la décision qu'il a prononcée le 27 novembre 2000, renonçant pour le surplus à se déterminer sur les motifs du recours interjeté.

En droit:

1. a) Selon l'art. 60 al. 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1), le Tribunal administratif connaît des recours concernant les votations cantonales, les élections et les votations communales ainsi que l'élection des députés au Conseil des Etats. L'art. 60 al. 3 précise toutefois que, sauf dispositions spéciales de la présente loi, les contestations relatives à la préparation et l'organisation des votations et des élections sont tranchées définitivement par le Conseil d'Etat, en matière cantonale (let. a) et par le préfet, en matière communale (let. b).

S'agissant d'une contestation relative à une élection communale qui a eu lieu le 23 octobre 2000 en la Commune de Chénens, et dont les recourants demandent l'annulation, la compétence du Tribunal administratif doit être admise (cf. RFJ 1997 p. 340; également ATA du 22 novembre 2000 publié en la cause de la votation communale à Domdidier, sur internet: www.fr.ch/tad).

- b) Aux termes de l'art. 61 LEDP, la procédure est régie par le code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), sous réserve des art. 62 à 66a LEDP.

Selon l'art. 62 LEDP, tout citoyen actif a qualité pour recourir. Il n'est pas contesté, en l'espèce, que tous les recourants sont des citoyens actifs de Chénens. Partant ils ont la qualité pour recourir.

L'art. 63 LEDP prévoit que le recours doit être interjeté, sous réserve de l'art. 69 al. 2 non applicable en l'espèce, dans les dix jours dès la publication des

résultats dans la FO ou, s'agissant d'élections communales, dans les dix jours dès l'affichage au pilier public. Les résultats de l'élection communale contestée ont été affichés au pilier public le 25 octobre 2000, dès 12h. L'original du recours de X. et Consorts et de l'enveloppe le contenant figurant au dossier adressé par le Conseil d'Etat dans le cadre d'une procédure pendante auprès du Tribunal administratif (procédure 1A 00 90: pièce n° 124), leur production d'office a été ordonnée. Il est ainsi établi que le recours a été remis à un bureau de poste suisse le 27 octobre 2000 (cf. art. 28 al. 1 CPJA). Déposé à cette date, le recours l'a dès lors été dans le délai prescrit. Il respecte en outre les formes prévues par les art. 80ss CPJA.

Il est sans incidence, par ailleurs, que le recours a été envoyé à la Préfecture de la Sarine. L'art. 16 al. 2 CPJA impose en effet aux autorités saisies de transmettre d'office les dossiers à l'autorité compétente.

Le recours étant recevable à la forme, le Tribunal administratif peut en examiner ses mérites.

- c) En vertu de l'art. 77 al. 1 CPJA, le recours peut être formé (let. a) pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et (let. b) pour constatation inexacte et incomplète des faits pertinents. Dans la mesure où aucune des situations prévues aux lettres a à c de l'art. 78 al. 2 CPJA n'est réalisée en l'espèce, le Tribunal administratif ne peut pas, dans le cas particulier, examiner l'affaire sous l'angle de l'opportunité.
 - d) Selon l'art. 65 al. 1 LEDP, l'autorité de recours n'est pas liée par les conclusions du recourant ni par les motifs invoqués.
2. a) Selon l'art. 34 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), les droits politiques sont garantis (al. 1). La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté (al. 2).

L'art. 1^{er} de la Constitution cantonale (Cst. cant.; RSF 10.1) exprime pour sa part le principe selon lequel la souveraineté du canton réside dans l'universalité du peuple (al. 1). Elle est exercée par les citoyens actifs du canton, directement dans les assemblées politiques et électorales, et en leur nom par les pouvoirs constitutionnels, conformément aux dispositions des Constitutions fédérale et cantonale (al. 2). L'art. 27 Cst. cant., plus précisément, affirme le droit pour les citoyens actifs de se réunir en assemblées politiques et en assemblées électorales. La LEDP règle l'organisation des dites assemblées, notamment en cas d'élection communale.

- b) Selon l'art. 142 LEDP, l'élection des membres du conseil communal a lieu au scrutin de liste selon le système majoritaire, à moins que l'application du système de la représentation proportionnelle ne soit demandée (al. 1).

L'art. 144 LEDP indique que les listes des candidats sont formées par les partis politiques ou groupes d'électeurs (al. 1). Chaque liste doit être signée personnellement par des citoyens actifs, habiles à voter en matière communale dans la commune en cause, au nombre de cinq dans les communes de 300 à 600 âmes (al. 2 let. b). L'art. 81 al. 3 à 6 LEDP est en outre applicable (al. 3). Selon l'art. 149 LEDP, une liste ne doit pas porter un nombre de candidats supérieure à celui des membres du conseil communal ou du conseil général à élire (al. 1). Les listes doivent porter pour chaque candidat ses nom, prénom, état ou profession et, le cas échéant, le domicile ou toute autre indication propre à l'identifier et à le distinguer d'un autre (al. 3). Toute personne dont le nom figure sur une liste doit confirmer par écrit qu'elle accepte sa candidature. Si cette confirmation fait défaut, son nom est éliminé de la liste par le secrétaire communal (al. 4).

A teneur de l'art. 145 LEDP, les listes des candidats doivent être déposées au secrétariat communal au plus tard le lundi de la sixième semaine avant le dimanche fixé pour l'élection, jusqu'à 12 heures; elles ne peuvent être déposées avant la publication de la convocation des électeurs par la FO (al. 1). Le secrétaire communal délivre un récépissé attestant le dépôt de la liste (al. 2). Il tient en outre un journal des opérations auxquelles il procède (cf. art. 146 al. 1 LEDP). Les électeurs peuvent prendre connaissance des listes des candidats, de la demande de l'application du système de la représentation proportionnelle, des noms des signataires des listes et de la demande, auprès du secrétariat communal (al. 2).

- c) L'art. 176 al. 2, 1^{ère} phrase, LEDP précise qu'en cas de vacance, le conseil communal proclame élu le premier candidat non élu de la liste à laquelle appartient le membre du conseil à remplacer, ou, à ce défaut, les candidats suivants dans l'ordre des suffrages obtenus. Selon l'art. 177 al. 1 LEDP, si la liste est épuisée, il est procédé à une élection complémentaire, qui a lieu selon le système de la majorité relative lorsqu'il n'y a qu'un siège à repourvoir ou selon le système de la représentation proportionnelle lorsqu'il y en a plusieurs. Les dispositions pour le renouvellement intégral sont applicables, sous réserve des alinéas suivants de cette disposition. L'élection a lieu dans les 8 semaines qui suivent la vacance. Le conseil communal en fixe la date (al. 2). Lorsque le nombre des candidats dont les noms ont été déposés au secrétariat communal est égal ou inférieur à celui des membres du conseil à élire, ces candidats sont proclamés élus sans scrutin (élection tacite); lorsque le nombre des candidats est égal à celui des conseillers à élire, la décision de convocation de l'assemblée électorale est rapportée par le conseil

communal. Si, après l'élection tacite, l'effectif du conseil communal n'est pas complet, la convocation est maintenue, mais pour une élection sans dépôt de liste et à la majorité relative (al. 3).

En cas d'élection tacite, les candidats sont proclamés élus par le bureau électoral ou par le conseil communal (cf. art. 179 LEDP).

- d) Le droit de participer aux élections est un aspect essentiel des droits politiques des citoyens. En participant aux élections, le citoyen exerce non seulement un droit, mais exerce en même temps une fonction importante. En matière d'élections, les droits politiques des citoyens comprennent notamment le droit d'exiger qu'une personne qui n'a pas le droit de vote ne puisse pas participer au scrutin, le droit d'exiger qu'une candidature qui n'a pas été proposée régulièrement soit écartée, et celui d'exiger que les autorités choisies par le peuple ne soient pas composées de personnes qui ne peuvent, pour un motif d'incompatibilité, exercer leur fonction (A. Auer, G. Malinverni, M. Hottelier, Droit constitutionnel suisse, Berne 2000, vol. I, n° 650 p. 216 et la jurisprudence citée). Tout comme le droit d'élire, le droit d'être élu, dans des conditions qui assurent la libre expression de la volonté du corps électoral, est garanti par le droit constitutionnel (op. cit., n° 568 p. 186).
3. a) Dans le cas d'espèce, il est établi qu'en sa séance du 9 octobre 2000, le Conseil communal de Chénens a fixé au dimanche 3 décembre 2000 l'élection complémentaire de trois conseillers communaux, devant remplacer les démissionnaires qui avaient été élus selon le système de la représentation proportionnelle. En outre, il a arrêté la date pour le dépôt des listes au lundi 23 octobre 2000, à 12h. La convocation pour cette élection a fait l'objet d'une parution dans la FO du vendredi 13 octobre 2000.
- b) Avant de déterminer si l'élection de René Müller et Eric Bovet s'est déroulée conformément aux prescriptions légales, il convient d'examiner si, comme les recourants s'en plaignent, le délai entre la publication de la convocation aux urnes et l'échéance fixée pour déposer les listes de candidatures doit être considéré comme trop bref. Dès le moment où la Cour de céans, par arrêt de ce jour, a annulé la décision du 27 novembre 2000 du Préfet de la Glâne, dans la mesure où celle-ci annulait l'élection de René Müller et Eric Bovet, c'est librement qu'elle peut revoir cet aspect du processus électoral.
4. a) En l'occurrence, il faut constater que la LEDP ne fixe aucun délai à respecter entre la publication de la convocation, exigée par l'art. 28 al. 2 LEDP, et le dépôt des listes, qui doit cependant avoir lieu le lundi de la sixième semaine

avant le dimanche fixé pour l'élection, jusqu'à 12 h (cf. art. 145 al. 1 LEDP). La loi confie aux communes la compétence d'organiser les votations communales et les élections complémentaires communales (art. 26 al. 1 LEDP), le conseil communal étant chargé d'assurer le déroulement régulier des votations et des élections dans la commune (al. 2). Il doit en outre veiller, dans le cadre de ses compétences, à ce que la liberté, le secret et la sécurité du vote soient assurés (cf. art. 27 LEDP). Le préfet, quant à lui, surveille l'organisation des votations communales et des élections complémentaires communales; il assure le déroulement régulier des votations et des élections dans le district (cf. art. 25 al. 1 et 2 LEDP).

Dans de telles circonstances, il faut admettre que chaque commune dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer le délai en cause. Le Tribunal administratif ne peut donc intervenir que si une commune outrepassé le pouvoir qui lui est accordé au point que sa décision en devienne illégale (cf. A. Grisel, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, vol. I, p. 338). Il est ainsi exclu d'admettre un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation de la commune au seul motif qu'une autre décision eût été préférable parce que plus opportune, le contrôle judiciaire ne pouvant au demeurant pas s'exercer sous l'angle de l'opportunité (art. 78 al. 2 CPJA). Il n'en reste pas moins que le pouvoir d'appréciation de la commune n'est pas absolu et trouve ses limites, notamment, dans le respect qui est dû aux droits politiques des citoyens, garanti par les Constitutions fédérale et cantonale, ce qu'énoncent également les art. 26 al. 2 et 27 précités.

- b) Pour trancher la question de savoir si la Commune de Chénens a fait un usage correct de sa compétence, il convient de prendre en compte l'ensemble des circonstances du cas.

Il est manifeste, en l'espèce, que la commune a dû faire face à d'importantes tensions, depuis le début de l'année 2000 à tout le moins, lesquelles ont conduit à la démission de trois conseillers communaux et à la nomination d'un administrateur extraordinaire, chargé d'assumer les tâches courantes de gestion aux côtés des deux conseillers communaux restants. Aussi, dès le mois de mars 2000, cette commune n'est plus en mesure de fonctionner normalement et d'assumer l'ensemble des tâches qui lui sont dévolues, privée qu'elle est de son exécutif dans sa composition ordinaire. La nécessité de remédier à une telle situation justifiait certainement que la commune ne tardât pas à reconstituer son organe, du moins dès que cela pouvait être à nouveau possible.

Or, suite à des faits dénoncés au Conseil d'Etat, celui-ci a ouvert une enquête administrative à laquelle il a mis un terme, le 3 octobre 2000, en ordonnant un certain nombre de mesures. Parmi celles-ci, il a enjoint la

Commune de Chénens d'organiser des élections complémentaires dans le respect des règles de la LEDP, considérant que plus rien n'y faisait obstacle et que la reconstitution du conseil communal permettra de mettre un terme définitif aux mesures provisoires mises en place par le préfet.

Cela étant, il ne faut pas perdre de vue qu'à l'époque où l'arrêté du Conseil d'Etat a été prononcé, le renouvellement général des exécutifs communaux était proche, prévu qu'il est pour le mois de mars 2001. En raison de cette échéance électorale, il ne restait dès lors que peu de temps pour organiser une élection complémentaire, compte tenu de surcroît des délais impératifs à respecter quant à la date pour le dépôt des listes (six semaines avant le dimanche fixé pour l'élection; cf. art. 145 al. 1 LEDP).

Certes, quelles que soient les contraintes, et en particulier celles ici évoquées, les droits politiques des citoyens doivent néanmoins pouvoir s'exercer sans restriction. Il est d'ailleurs de l'intérêt de la commune que tel soit le cas afin que son bon fonctionnement s'en trouve assuré. Et en cas d'élection tacite, il est nécessaire que celle-ci puisse être tenue pour l'issue réellement voulue par les citoyens concernés, résultat que seul le libre exercice de ces droits garantit.

- c) Au vu de l'ensemble des éléments relevés, il n'est pas possible de considérer que la commune a excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation.

Dans les circonstances qui étaient les siennes, la commune ne pouvait tarder à organiser l'élection complémentaire de manière, notamment, à ce que celle-ci conserve encore une raison d'être suffisante avant le renouvellement général prévu pour mars 2001. C'est également dans ce sens qu'elle pouvait comprendre la décision du Conseil d'Etat l'enjoignant à les organiser, l'enquête administrative étant close et plus rien ne faisant obstacle à la reconstitution du conseil communal. Au demeurant, l'essentiel de l'arrêté du Conseil d'Etat a été rendu public par la voie de la presse peu après son prononcé, ainsi qu'en atteste la décision préfectorale du 27 novembre 2000. Dans la mesure où, de surcroît, le Conseil d'Etat n'a pas jugé utile que la commune fournisse elle-même des informations au sujet de l'arrêté cantonal, il ne lui incombait dès lors aucun devoir particulier sous cet aspect.

Si l'on se place du côté des citoyens de Chénens, l'on constate qu'ils étaient à la fois privés depuis plus de six mois de leur conseil communal - ce qui n'a certainement pas manqué de susciter des débats voire même des vocations à s'engager et à s'organiser dans un tel sens - comme aussi informés des principaux résultats de l'enquête administrative, et également de la date du scrutin et de l'échéance pour le dépôt des listes. Ils avaient donc en mains les données essentielles pour se forger une conviction et dresser des listes.

Il est dès lors exclu de prétendre qu'ils n'ont pas été en mesure d'exercer leurs droits en connaissance de cause.

Dans de telles conditions, le délai de dix jours, mis à la disposition des citoyens pour présenter des candidats, doit être considéré comme suffisant même s'il est certes relativement court. D'une part, en effet, aucun élément n'a été allégué pour démontrer que des citoyens auraient été empêchés de se présenter à l'élection pour une question de délai. Les deux candidats, en principe élus tacitement, y sont bien parvenus de sorte qu'un tel argument serait de toute manière tombé à faux. D'autre part, il n'est manifestement pas possible de considérer qu'un tel délai est inhabituel, ou encore bref à l'excès et ce de manière inexplicable. Ce point de vue est notamment conforté par les statistiques mentionnées par le préfet dans sa décision. Pour l'ensemble de ces motifs, il y a lieu de constater que le choix de la Commune de Chénens demeure dans les limites de son large pouvoir d'appréciation. Toute autre appréciation relèverait à l'évidence de considérations d'opportunité, lesquelles ne peuvent être prises en compte par la Cour de céans.

Partant, le recours doit être rejeté sous cet angle.

5. S'agissant des conditions dans lesquelles l'élection s'est déroulée, il faut constater, en l'occurrence, qu'une seule liste de candidats a été déposée au secrétariat communal de Chénens, pour repourvoir deux des trois sièges vacants du conseil communal. Cette liste, dénommée "Entente" et datée du 23 octobre 2000, comporte le nom et la signature des deux candidats René Müller et Eric Bovet, le nom et la signature de cinq citoyens actifs et habiles à voter en matière communale dans la commune en cause - du moins, le contraire n'a été ni affirmé ni établi, notamment suite à l'envoi de la copie de la liste de candidature aux recourants durant la procédure - ainsi que le nom et la signature du mandataire chargé des relations avec les autorités. Elle est complétée par deux documents signés chacun par le candidat concerné, indiquant nom, prénom, date de naissance, domicile et profession de celui-ci, ainsi que la confirmation qu'il accepte sa candidature. Ainsi, à l'évidence, cette liste remplit les conditions posées par les art. 144 al. 2 let. b, en relation avec l'art. 81 al. 3 à 6, et 149 LEDP; elle doit, par conséquent, être considérée comme valable en soi.

En outre, il faut relever qu'aucune disposition ne prescrit l'obligation d'indiquer la date à laquelle chaque signature a été apposée sur la liste, alors que la loi a pourtant réglé dans le détail les modalités des élections communales. Il est dès lors sans incidence que la liste ne comporte en l'occurrence que la date pour laquelle son dépôt devait intervenir. Partant, la question à résoudre est celle de savoir si celle-ci a été déposée en temps utile et si les électeurs ont pu en prendre connaissance.

6. a) Si l'on se réfère aux renseignements fournis par la Commune de Chénens, par la lecture des opérations figurant au journal de la secrétaire communale et au vu du récépissé qu'elle a délivré pour attester la réception de la liste, portant désormais le n° 1, celle-ci a été déposée le 23 octobre 2000, à 7h30. Or, force est de constater que ni les recourants ni la procédure n'ont fourni le moindre élément permettant de remettre en cause la date et l'heure du dépôt de la liste. En particulier, les recourants se sont limités à formuler des doutes, sans indiquer de raisons particulières qui pourraient les fonder; ils auraient d'ailleurs eu loisir de les lever immédiatement en se rendant au bureau communal durant la matinée du 23 octobre. En effet, la Commune de Chénens affirme avoir apposé sur la porte d'entrée de l'école et celle du bureau communal une affiche indiquant à la population les heures d'ouverture exceptionnelles de son secrétariat, de 7h30 à 12h. Manifestement, les recourants le savaient, ayant eux-mêmes indiqué, dans leur recours, que le bureau "était fermé le 23 octobre 2000 à 12 h". Dans de telles conditions, il n'est pas possible de tenir pour crédibles leurs récentes affirmations selon lesquelles les portes du bureau seraient demeurées closes le 23 octobre, sans d'ailleurs préciser l'heure exacte où ils auraient tenté de s'y rendre.
- b) L'art. 146 al. 2 LEDP ne fixe pas de conditions particulières aux communes sur la manière dont elles doivent s'organiser pour permettre aux citoyens de prendre connaissance des listes déposées. La seule exigence posée est celle d'en donner la possibilité. Par conséquent, il ne saurait être question d'appliquer, même par analogie, les dispositions particulières relatives au second tour de scrutin (cf. art. 162 LEDP), contrairement à ce que soutiennent les recourants. Au demeurant, au premier tour, le législateur ne prévoit l'affichage des listes que s'il y en a plusieurs et plus de candidats que de sièges vacants, et qu'en conséquence, le choix des électeurs devra s'exprimer par scrutin (cf. art. 154 al. 3 LEDP).

Quoi qu'il en soit, les électeurs de Chénens n'ont pas été privés de leur droit de consulter la liste des seuls candidats s'étant présentés. Du moment où le bureau communal était accessible durant toutes les dernières heures où pouvaient être déposées des listes - fait annoncé et connu - il était parfaitement possible pour tout un chacun de s'y rendre, d'y demeurer cas échéant jusqu'à l'échéance du délai pour le dépôt des listes, de consulter celles-ci, voire d'en contrôler la régularité. En réalité, il serait inacceptable de prendre en compte de simples affirmations mettant en doute la régularité des opérations électorales, du seul fait que les recourants, ou d'autres citoyens, n'ont pas voulu saisir l'occasion qui leur a été fournie d'exercer leur droit de contrôle.

Dans de telles conditions, il y a lieu de constater que tant la Commune de Chénens que les candidats ont respecté les obligations imposées par la loi.

- c) Dès lors que le nombre des candidats est inférieur à celui des membres du conseil à élire, ceux-ci doivent être proclamés élus sans scrutin par le conseil communal (cf. art. 177 al. 3, 1^{ère} phrase, et 179 LEDP). Tel a été le cas, le 23 octobre 2000, à 18h30, et rien ne permet de mettre en cause la décision de proclamation, du moins en l'absence de tous griefs formulés à cet égard. A cela s'ajoute qu'aucune critique n'a été émise à l'encontre de la personne même des élus. Partant, René Müller et Eric Bovet doivent être considérés comme élus.

Pour ces motifs également, le recours est rejeté.

7. Les autres arguments invoqués ne modifient pas l'appréciation qui précède.

- a) Les recourants se plaignent notamment de ce que certaines opérations ne figureraient pas au journal tenu par la secrétaire de la commune. On voit mal cependant, à défaut d'indications précises à ce sujet, à quelles autres opérations la secrétaire aurait encore pu procéder elle-même et, par conséquent, lesquelles auraient dû être indiquées (cf. art. 146 al. 1 LEDP). Cela étant, le fait de soulever des doutes dans une procédure judiciaire sur chacun des actes accomplis par la commune, sans en apporter le moindre début d'indice, ne suffit manifestement pas à démontrer que des irrégularités auraient été commises.
- b) S'agissant de l'information donnée aux citoyens sur la proclamation de l'élection tacite, il faut constater que celle-ci a été affichée au pilier public le 25 octobre 2000 vers 12h, soit moins de deux jours après l'élection, comme l'admettent d'ailleurs implicitement les recourants. Elle a été publiée en outre dans la FO du 27 octobre 2000. Dans de telles conditions, aucun grief ne peut être fait à la commune sous cet angle.
- c) Les recourants demandent, enfin, si le préfet compétent a exercé son pouvoir de surveillance, prévu par l'art. 25 al. 1 et 2 LEDP, en raison notamment des tensions qui ont existé au sein de la commune. Une simple question ne constitue pas une critique concrète. Par conséquent, le Tribunal administratif ne peut pas se prononcer puisqu'aucun grief n'a été soulevé. Au demeurant, il a été vu qu'aucune irrégularité n'a été constatée en l'espèce.

8. a) Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, il y a lieu de rejeter le recours de X. et Consorts. Partant, l'élection tacite de René Müller et Eric Bovet est confirmée.

b) En application de l'art. 129 let. c CPJA, il n'est pas perçu de frais de justice, les recourants ayant principalement agi dans l'intérêt public au respect des droits politiques.

c) ...

102.6